



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10671

Texte de la question

M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'injustice que subissent les agents de la fonction publique territoriale lorsqu'ils sont victimes d'une rechute d'un accident du travail survenu avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux. En effet, selon la réponse faite à la question écrite n° 4200 du 26 juillet 1993, d'une part, la durée d'arrêt est comptabilisée comme maladie faisant perdre à l'agent ses droits ultérieurs éventuels, d'autre part, l'indemnisation est globalement inférieure à celle qu'il aurait si l'accident avait eu lieu après son entrée en fonctions dans les services municipaux. S'il apparaît équitable que le régime général supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident de travail qu'il a pris en charge dans le passé, il apparaît tout aussi équitable que l'agent concerné par cette situation dispose des mêmes droits que ses nouveaux collègues, d'autant que, s'il était resté dans le « privé », il aurait vraisemblablement bénéficié d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise lui permettant de ne subir aucune perte de revenus pendant la durée d'indemnisation Accident du travail. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le régime général de la sécurité sociale supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident du travail qu'il a pris en charge dans le passé. Ce principe, transposable à la fonction publique territoriale, conduit la collectivité territoriale ou l'établissement public administratif au service duquel s'est produit l'accident de travail initial à prendre en charge financièrement la rechute dont l'intéressé est victime. Toutefois, un fonctionnaire faisant l'objet d'une rechute consécutive à un accident de travail dont il a été victime, alors qu'il était affilié au régime général de la sécurité sociale, est placé en congé de maladie ordinaire pendant la durée de son incapacité à exercer ses fonctions. L'employeur public concerné est donc susceptible de lui verser son plein traitement pendant trois mois, puis son demi-traitement pendant les neuf mois suivants. Les prestations en espèces versées par le régime général de la sécurité sociale viennent en déduction ou en complément du traitement ou demi-traitement versé à l'agent. Un accident du travail, qu'il se produise dans le secteur public ou le secteur privé, fait en effet toujours l'objet d'une réparation spécifique, tout comme l'éventuelle rechute de cet accident, dans la mesure où l'un et l'autre trouvent leur origine dans l'accomplissement d'une activité exercée pour le compte d'un employeur. Il serait contraire à un tel principe de faire supporter à un employeur, une collectivité territoriale en l'occurrence, les conséquences de la rechute d'un accident du travail dont une personne a été victime avant d'entrer à son service. On peut d'ailleurs observer que cette règle vaut dans les deux sens et conduit un employeur public à prendre en charge un ancien agent victime d'une rechute consécutive à un accident du travail survenu à son service, alors même que l'intéressé n'a plus la qualité d'agent de la collectivité territoriale, voire même d'agent public. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions, en vue de permettre aux fonctionnaires territoriaux, victimes d'une rechute consécutive à un accident du travail qui a eu lieu avant leur entrée dans la fonction publique, de bénéficier de la réparation statutaire prévue en cas d'accident se produisant à l'occasion de l'exercice d'un travail pour le compte d'un employeur territorial. Le régime général de la sécurité sociale indemnise la victime d'une rechute d'un accident du travail, qu'il a pris en

charge dans le passe, dans les memes conditions que pour l'accident du travail initial, en reactualisant le salaire journalier en fonction d'une nouvelle periode de reference. L'indemnité ainsi allouée ne peut être inférieure à celle qui avait été perçue au cours de la première interruption de travail (y compris les revalorisations ultérieures). L'indemnité journalière d'accident du travail versée par le régime général de la sécurité sociale est égale à 60 p. 100 du salaire journalier de la victime pendant les vingt-huit premiers jours d'arrêt de travail ; et à 80 p. 100 de ce même salaire journalier à partir du vingt-neuvième jour.

Données clés

Auteur : [M. Pierna Louis](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10671

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 1994, page 462

Réponse publiée le : 15 août 1994, page 4195